Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 315 292 du 23 octobre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers, 41/8
1030 BRUXELLES

Contre :

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2024, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 19 avril 2024.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MATHONET *loco* Me C. MANDELBLAT, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 11 octobre 2023, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2 Le 25 octobre 2023, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge du requérant aux autorités polonaises en application de l'article 18.1.b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.3 Le 30 octobre 2023, les autorités polonaises ont accepté la requête des autorités belges, visée au point 1.2, sur la base de l'article 18.1.d) du Règlement Dublin III.

1.4 Le 7 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*) à l'encontre de la partie requérante. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) est enrôlé sous le numéro 305 915.

1.5 Le 19 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du délai de transfert Dublin à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 21 mai 2024, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Considérant que la personne qui déclare se nommer XXX né(e) à Conakry, le 04.07.2002 et être de nationalité Guinée, a fait l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, en date du 19.04.2024.

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 18.1.d du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 30.10.2023.

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Considérant qu'il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Considérant que dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Que ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens: C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Considérant que dans son arrêt du 19 mars 2019 dans l'affaire C-163/17 (Jawo c. Bundesrepublik Deutschland), la Grande Chambre de la CJUE considère que le terme « fuite » tel qu'il est employé à l'art[.] 29, §2 du Règlement Dublin III implique la volonté du demandeur de protection internationale de se soustraire délibérément aux autorités compétentes pour organiser son transfert.

Considérant que l'arrêt Jawo, ne limite pas la notion de « fuite » au seul cas où le demandeur de protection internationale a quitté son lieu de résidence sans en informer les autorités nationales, mais vise aussi toute situation dans laquelle il ne répond pas à ses obligations, notamment celles concernant le transfert.

Considérant aussi comme le souligne la CJUE au point 61 de son arrêt du 19 mars 2019 dans l'affaire C-163/17 (Jawo c. Bundesrepublik Deutschland), « compte tenu des difficultés considérables susceptibles d'être rencontrées par les autorités compétentes pour apporter la preuve des intentions de la personne concernée, le fait d'exiger une telle preuve de leur part serait susceptible de permettre aux demandeurs de protection internationale qui ne souhaitent pas être transférés vers l'État membre désigné comme responsable de l'examen de leur demande par le règlement Dublin III d'échapper aux autorités de l'État membre requérant jusqu'à l'expiration du délai de six mois, afin que la responsabilité de cet examen incombe à ce dernier État membre, en application de l'article 29, paragraphe 2, première phrase, de ce règlement ».

Considérant qu'il ressort du considérant 24 du Règlement 604/2013 que les États membres doivent encourager les transferts sur base volontaire.

Considérant qu'en l'espèce, une décision « 26quater » a été notifiée en personne à l'intéressé en date du 10.11.2023; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande de protection internationale.

Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Etrangers en date du 13.11.2023 à un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable.

Considérant que l'intéressé a déclaré lors de son entretien qu'il envisageait de se rendre volontairement dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, en l'occurrence, la Pologne.

Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Etrangers en date du 20.11.2023 pour un second entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'Etat membre responsable. Considérant que lors de cet entretien, l'intéressé a explicitement déclaré sa volonté de ne pas se rendre dans l'Etat membre responsable et celle de se rendre à une adresse privée.

Considérant que, suite à son refus de se conformer à la décision de refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire prise à son encontre le 07.11.2023, l'intéressé a immédiatement remis au fonctionnaire ICAM de l'Office des Etrangers, une attestation d'hébergement émise par la "[C.T.]" datée du 15.11.2023 alors qu'à cette date l'intéressé résidait encore au centre de Zaventem; considérant que celui-ci a ensuite quitté le centre de Zaventem en date du 20.11.2023.

Considérant que dans l'arrêt C-179/11 du 27/09/2012, la CJUE a jugé que « L'obligation pour l'État membre saisi d'une demande d'asile d'octroyer les conditions minimales établies par la directive 2003/09 à un demandeur d'asile pour lequel il décide, en application du règlement n° 343/2003, de requérir un autre État membre aux fins de prendre en charge ou de reprendre en charge ce demandeur en tant qu'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile cesse lors du transfert effectif du même demandeur par l'État membre requérant».

Considérant donc que l'intéressé a bénéficié des conditions d'accueil en application de la Directive 2013/33/UE après l'introduction de sa demande de protection internationale dans le réseau d'accueil régulier organisé par Fedasil. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'intéressé pouvait rester dans cet accueil régulier jusqu'à l'exécution de son transfert effectif vers l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. L'intéressé, après s'être vu notifier une décision 26quater avec ordre de quitter le territoire, a fait le choix, de quitter volontairement l'accueil régulier pour aller séjourner dans une occupation temporaire afin de ne pas obtempérer à son ordre de quitter le territoire pour se rendre dans l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale.

Considérant par conséquent que, le requérant a créé cette situation qui a rendu matériellement impossible l'exécution de son transfert effectif par les autorités compétentes.

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'administration a procédé à un examen individuel de la situation du requérant au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce, à savoir le fait que le requérant a explicitement déclaré lors de son entretien d'accompagnement qu'il refusait de se rendre volontairement dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, qu'il a ensuite a remis au coach ICAM de l'Office de Etrangers une attestation d'hébergement antidatée, et qu'enfin il a quitté le centre de Zaventem afin d'échapper à son transfert vers l'État membre responsable.

Considérant de ce fait, qu'il peut être considéré que l'intéressé se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier.

Considérant que les autorités polonaises ont été informées, en date du 19.04.2024, de la disparition de l'intéressé.

Ainsi, il est décidé que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 27 et 29 du Règlement Dublin III, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), et du « principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier et de ne pas contredire le dossier dans sa décision ».

Elle avance notamment que « la partie adverse fait une lecture erronée de la notion de fuite contenue dans l'article 29 du Règlement Dublin III et telle que définie dans l'arrêt *Jawo*.[…] La prorogation du délai de six à dix-huit mois doit donc se faire dans des cas exceptionnels, lorsque le transfert est matériellement impossible. Lorsqu'une personne quitte son lieu de résidence sans en informer les autorités nationales, elle peut être présumée en fuite par ces mêmes autorités. Cependant, cette présomption est conditionnée d'une part au respect, par les autorités nationales, du devoir d'information prévu par l'article 5 de la directive accueil et d'autre part, à la possibilité, pour la personne concernée, de démontrer ultérieurement qu'elle n'avait pas l'intention de se soustraire à ces autorités. Le [Conseil] a jugé, dans un arrêt n°237.903 du 02/07/2020 que l'article 29 §2 du Règlement Dublin devait s'interpréter restrictivement et que la prorogation du délai devait rester une exception. Il ressort de l'arrêt *Jawo* qu'un élément intentionnel (la volonté de se soustraire délibérément à la procédure de transfert) est requis pour conclure à la fuite du demandeur de protection internationale et que cet élément est présumé exister si le demandeur concerné a quitté son lieu de résidence qui lui a été attribué sans en avoir informé les autorités nationales compétentes alors qu'il était informé de cette obligation. Par conséquent, selon la Cour, il est question de « fuite » lorsque le transfert ne peut avoir lieu en raison de l'attitude de la personne qui se met délibérément hors de portée des autorités, ce qui est présumé lorsque l'intéressé quitte son lieu de résidence sans en informer les autorités s'il a été informé, au préalable, qu'il était tenu de signaler son absence. Toujours d'après cette jurisprudence, le demandeur conserve la possibilité d'invoquer des raisons valables de n'avoir pas informé les autorités de son absence sans avoir eu l'intention de se soustraire à celles-ci. Or, en l'espèce, l'adresse [de la partie requérante] était bien connue de [la partie défenderesse]. En effet, [la partie requérante] a déposé une attestation d'hébergement de la [C.T.] datée du 15.11.2023 ! La décision attaquée a d'ailleurs été envoyée à l'adresse [de la partie requérante], de sorte qu'il ne peut être contesté que son adresse était bien connue de la partie adverse ! En l'espèce, [la partie requérante] a remis une attestation d'hébergement et n'a pas quitté la structure d'accueil de « [C.T.] ». La présomption contenue dans l'arrêt *Jawo* n'est donc pas applicable. [La partie défenderesse] avait donc connaissance de l'endroit où était hébergé[e] [la partie requérante]. [Elle] se trouvait donc à disposition des autorités belges qui pouvaient, à tout moment, procéder au transfert [de la partie requérante] vers la Pologne, état membre responsable de sa demande. [La partie défenderesse] n'a d'ailleurs même pas pris la peine d'organiser un contrôle d'adresse afin de constater la présence [de la partie requérante] au sein de la structure d'hébergement « la [C.T.] ». Il n'est donc pas démontré par la partie adverse que [la partie requérante] aurait, par son comportement, rendu son transfert matériellement impossible. Il convient donc de retenir qu'à la date de la prise de l'acte attaqué (et à la date du présent recours), [la partie requérante] n'a commis aucun comportement duquel on aurait pu déduire une intention de se soustraire aux autorités et qu'en résidant toujours à la « [C.T.] », [elle] se tient toujours à disposition de la partie adverse puisque son lieu de résidence est connu par elle (qui lui a d'ailleurs envoyé par courrier postal l'acte attaqué à son adresse de résidence actuelle). La partie adverse a donc violé son devoir de motivation prescrite [*sic*] par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et a violé l'article 29 du Règlement Dublin III, puisqu'elle fait une lecture erronée de la notion de "fuite" ».

3. Discussion

3.1 **Sur le moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est fondée sur l'article 29.2 du Règlement Dublin III, lequel porte que « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

La CJUE a considéré, dans son arrêt *Jawo* du 19 mars 2019, que le Règlement Dublin III « [s]'agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », [...] ne contient pas de précisions à ce sujet », dès lors « qu'il ne contient pas de définition de la notion de « fuite »

et [qu']aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert » et que « dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des États membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie (arrêt du 8 mars 2018, DOCERAM, C-395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée) »[1].

La CJUE a ensuite précisé qu' « [à] cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustraie » par la fuite à la procédure de transfert. […] Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, EU:C:2009:41, point 40). […] C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci. […] Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante :

– L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités »[2].

Il ressort notamment de l'arrêt *Jawo* qu'un **élément intentionnel** (se soustraire délibérément à la procédure de transfert) est nécessaire pour pouvoir conclure à la fuite d'un étranger et que cet élément intentionnel est présumé exister si l'étranger concerné a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans informer les autorités nationales compétentes de son absence alors qu'il était informé de cette obligation.

Le Conseil rappelle que la prolongation du délai de transfert constitue une **exception** et qu'il s'ensuit que l'article 29.2, deuxième phrase, du Règlement Dublin III doit être interprété de manière restrictive.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées[3].

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de

[1] CJUE, 19 mars 2019, *Abubacarr Jawo*, C-163/17, §§ 53-55.
[2] *Jawo, op.cit.*, §§ 56, 59, 60 et 70.
[3] C.E., 29 novembre 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866.

légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation[4].

3.2 En l'espèce, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que la partie requérante a quitté son lieu de résidence attribué, en ayant informé le 20 novembre 2023 les autorités compétentes de sa nouvelle adresse, de sorte que la présomption visée dans l'arrêt *Jawo* n'est pas applicable.

Il convient donc d'examiner si la partie défenderesse pouvait conclure que la partie requérante avait l'intention de se soustraire à la procédure de transfert en se fondant sur le fait que

- « *dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Etrangers en date du 20.11.2023 pour un second entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'Etat membre responsable. Considérant que lors de cet entretien, l'intéressé a explicitement déclaré sa volonté de ne pas se rendre dans l'Etat membre responsable et celle de se rendre à une adresse privée* » ;
- « *suite à son refus de se conformer à la décision de refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire prise à son encontre le 07.11.2023, l'intéressé a immédiatement remis au fonctionnaire ICAM de l'Office des Etrangers, une attestation d'hébergement émise par la "[C.T.]" datée du 15.11.2023 alors qu'à cette date l'intéressé résidait encore au centre de Zaventem; considérant que celui-ci a ensuite quitté le centre de Zaventem en date du 20.11.2023* » ;
- « *[l]'intéressé, après s'être vu notifier une décision 26quater avec ordre de quitter le territoire, a fait le choix, de quitter volontairement l'accueil régulier pour aller séjourner dans une occupation temporaire afin de ne pas obtempérer à son ordre de quitter le territoire pour se rendre dans l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale. Considérant par conséquent que, le requérant a créé cette situation qui a rendu matériellement impossible l'exécution de son transfert effectif par les autorités compétentes* ».

Les pièces du dossier administratif montrent

- que la partie défenderesse était informée du lieu de résidence de la partie requérante ;
- qu'aucun contrôle n'a été effectué au lieu de résidence de la partie requérante afin de vérifier si cette dernière se trouvait effectivement à cet endroit.

Au vu de ces constats, le Conseil s'étonne, et reste sans comprendre, en quoi la circonstance que l'attestation d'hébergement soit antidatée aurait une quelconque incidence, ni comment la partie défenderesse déduit du changement de résidence de la partie requérante la volonté « *de ne pas obtempérer à son ordre de quitter le territoire pour se rendre dans l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale* »*,* celle-ci ne fournissant pas plus d'explication à ce sujet.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que même si la partie requérante a refusé le retour volontaire lors du second entretien avec le coach de l'ICAM, il ne peut raisonnablement en être déduit qu'en ce faisant, elle s'est délibérément soustraite aux autorités belges, de sorte que l'élément intentionnel requis, en l'espèce, n'est pas rempli.

Il n'apparaît en outre pas que, par ses agissements, la partie requérante se trouve hors de portée des autorités nationales responsables de l'exécution du transfert.

Enfin, la partie défenderesse ne démontre pas que le simple fait que la partie requérante ait refusé un retour volontaire lors du second entretien avec le coach de l'ICAM, rend impossible le transfert vers l'État membre responsable, ni que cela crée des complications pratiques et organisationnelles audit transfert.

Par conséquent, la décision attaquée procède donc d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, combiné à l'article 29 du Règlement Dublin III.

3.3 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et n'élève aucune remarque lors de l'audience.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

[4] Cfr. dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 19 avril 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille vingt-quatre par :
Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT S. GOBERT